



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION FRANCE ET ÉTRANGER 2007

Réservées aux collectivités

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

1) Le tarif « groupes constitués » est applicable pour l'achat d'un minimum de 20 places sur la même destination, à la même date de départ, dans la limite des places disponibles à ce tarif.

2) Le tarif collectivités est applicable pour l'achat de 10 places minimum, toutes dates et toutes destinations confondues dans la limite des places disponibles à ce tarif. Le devis et la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94.490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant sur le bulletin d'inscription, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans le devis et la proposition de l'organisateur seront contractuels dès l'établissement du bon de commande.

ARTICLE 2 : ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ

L'inscription à l'une de nos activités implique au préalable l'adhésion de la collectivité à l'une des associations adhérente à l'ANCAV qui diffusent nos activités et avec lesquelles nous passons des accords.

ARTICLE 3 : TARIFS D'INSCRIPTION

Ils ont été établis en fonction des cours des devises au 9 mars 2006 entrant dans la composition du prix de revient sur la base :

- 1 € = 1,1920 USD pour le Brésil, la Chine, le Mexique ;
- 1 € = 1,3793 CAD pour le Canada ;
- 1 € = 10,93 dirhams marocains pour le Maroc ;
- 1 € = 7,466 rands pour l'Afrique du Sud ;
- 1 € = 8,0235 couronnes norvégiennes pour la Norvège ;
- 1 € = 1,6212 dinars tunisiens pour la Tunisie ;
- 1 € = 28,50 couronnes tchèques pour la République Tchèque et la Hongrie ;
- Les circuits ou séjours : Antilles, Bulgarie, Cuba, Egypte, Inde, Irlande, Portugal, Sicile, Sri Lanka, Thaïlande, Vietman ont été établis en euro.

et sur la base des conditions économiques en vigueur en ce qui concerne :

- Le coût du transport et notamment le prix du baril à 65 USD avec une parité euro/dollar à 1,20 USD.
- Les redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports.

Si la modification du cours des devises venait à influencer de plus de 3 % sur le prix total du voyage, cette incidence serait intégralement répercutée.

Bien évidemment, cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les destinations étranger de 30 à 80 % du prix total.

Toute variation du coût de transport, des taxes et redevances sera intégralement répercutée dans les prix de vente du voyage.

Une éventuelle modification des tarifs s'effectuera alors dans les conditions suivantes :

- 1) **TOURISTRA** avisera le souscripteur par courrier de l'augmentation au moins 30 jours avant la date fixée pour le départ, la date du cachet de la Poste faisant foi.
- 2) Un décompte sera remis au souscripteur qui en fera la demande, justifiant les hausses de coûts subies par **TOURISTRA**.
- 3) En cas de hausse supérieure à 12,5 % du prix total, le souscripteur aura la possibilité de résilier son inscription sans frais d'annulation dans un délai de 7 jours à compter de la date de première présentation du courrier de **TOURISTRA** l'avisant de la hausse.

Pour les circuits à l'étranger, les tarifs sont calculés sur la base d'un minimum de participants. Un supplément est à prévoir si le nombre de participants est compris entre 20 personnes (seuil d'annulation du voyage) et le nombre minimum qui a servi de base de calcul.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La responsabilité civile professionnelle ne peut jouer que dans la mesure où une responsabilité pour faute aurait été reconnue contre **TOURISTRA**.

TOURISTRA a souscrit auprès de **GENERALI Assurances IARD 7**, bd Haussmann 75456 PARIS CEDEX 09, une police d'assurance Responsabilité civile professionnelle conformément aux dispositions des articles 20 et suivants du décret n° 94.490 du 15.06.94 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13.07.92 sous le numéro de police 66 501 048Y à hauteur de 3 811 225 € par année d'assurance, dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

Cette assurance couvre uniquement les risques assurables à l'exclusion des dommages causés par les guerres et les cataclysmes naturels.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DE TOURISTRA

Le montant du dédommagement éventuellement dû par l'agent de voyages à l'acheteur est limité conformément aux conventions internationales qui régissent les prestations concernées. En ce qui concerne les dommages autres que corporels et faute d'une limitation résultant d'une convention internationale, le montant du dédommagement éventuel ne pourra excéder le montant du prix de la prestation acquittée par l'acheteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Assurance annulation et interruption de séjour

Cette assurance souscrite par **TOURISTRA** auprès de la **MACIF** vous est proposée à titre optionnel. **Elle ne pourra être contractée qu'au moment de l'inscription et n'est pas remboursable en cas d'annulation.**

L'ensemble des garanties est détaillé dans la notice d'informations « Assurances » accompagnant les documents de voyage, ou fournie sur simple demande.

ARTICLE 7 : SERVICE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

L'inscription de votre groupe fait bénéficier chaque participant des garanties d'**INTER MUTUELLES ASSISTANCE** couvrant l'assistance et le rapatriement.

Le descriptif de ces garanties est détaillé dans la notice d'informations « Assurances » accompagnant les documents de voyage, ou fournie sur simple demande.

ARTICLE 8 : RÉDUCTIONS

Les réductions prévues sur nos séjours en France et à l'Étranger s'entendent, de manière limitative, **aux seules personnes logées en lit (s) supplémentaire (s) dans une chambre occupée par deux personnes payant plein tarif, sauf indications spécifiques.**

ARTICLE 9 : CHAMBRES INDIVIDUELLES

• Sur les villages de vacances en France et clubs 3000 à l'Étranger, nos tarifs s'entendent en chambres à 2 lits (ou plus) à partager. Lorsqu'une personne seule s'inscrit, à défaut d'une deuxième personne du même sexe pouvant partager la chambre avec elle, le supplément chambre individuelle lui sera obligatoirement appliqué.

Dans le cas d'une inscription d'une personne seule avec un enfant de moins de 2 ans, le supplément chambre individuelle lui sera obligatoirement appliqué.

• Sur les circuits et séjours hôteliers, **le supplément chambre individuelle sera obligatoirement appliqué** pour toute inscription d'une personne voyageant seule.

ARTICLE 10 : GRATUITÉS

a) **Séjours en « rendez-vous village France »** : une gratuité est accordée pour chaque groupe de 35 participants payants séjournant effectivement sur l'installation. Une gratuité supplémentaire est accordée pour le chauffeur si la collectivité souscriptrice organise son transport par autocar.

b) **Forfaits voyages à l'Étranger, aux Antilles ou en Corse** : une gratuité est accordée pour chaque groupe de 35 participants payants, partant pour la même destination, à la même date et de la même ville de départ.

ARTICLE 11 : PAIEMENT

1) Tarifs groupes constitués

Toute commande ferme, pour être acceptée, doit être retournée dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de demande d'inscription et accompagnée du versement d'un acompte, par chèque à l'ordre de **TOURISTRA**, correspondant à **30 %** du montant total de la souscription. Le solde de **70 %** doit être réglé au plus tard 30 jours avant le départ **par billet à ordre émis par TOURISTRA ou par prélèvement.**

1) Tarifs collectivités

Toute commande ferme, pour être acceptée, doit être accompagnée d'un chèque d'acompte de **30 %**, le solde étant réglé au plus tard **30 jours avant le départ** ; chèques à établir à l'ordre de **TOURISTRA**.

Le non respect des dispositions exposées ci-dessus pourra être considéré comme une annulation de la part de la collectivité souscriptrice qui encourra, de ce fait, des frais d'annulation selon les barèmes prévus, à moins de 30 jours du départ.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ANNULATION

Pour toute modification d'effectif ou annulation totale, il sera appliqué le barème suivant, pour les séjours avec pension, **par personne** et pour les séjours en gîte, **par gîte** :

• pour les séjours, circuits à l'étranger et les forfaits voyage en Corse :

- de l'inscription à 45 jours du départ	10 %
- de 44 jours à 21 jours	30 %
- de 20 jours à 8 jours	50 %
- de 7 jours à 3 jours	75 %
- moins de 3 jours avant le départ	100 %

• pour les séjours en France, en rendez-vous village :

- de l'inscription à 31 jours du départ :	
> séjours en pension complète	35 €
- de l'inscription à 61 jours du départ :	
> gîtes	18 € par gîte
> week-ends	8 € par WE
- de 60 jours à 31 jours du départ :	
> gîtes	25 € par gîte
> week-ends	14 € par WE
- de 30 jours à 21 jours	30 %
- de 20 jours à 8 jours	50 %
- de 7 jours à 3 jours	75 %
- moins de 3 jours avant le départ	100 %

Les voyages ponctuels, hors programme catalogue, sont soumis à des conditions spécifiques en matière de frais d'annulation. Celles-ci seront précisées sur la proposition commerciale remise à la collectivité.

Toute annulation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à **TOURISTRA**, la date du cachet de la poste faisant foi en cas de contestation, dans un **délai de 3 jours maximum** après la survenance de l'événement qui motive le désistement.

ATTENTION : sur les destinations desservies par vol régulier, tout changement de nom à moins de 10 jours du départ donnera lieu à des frais de modification.

Modification d'effectif pour les groupes constitués : le droit à l'erreur

1/ Pour les séjours en France Hiver et l'Etranger toutes dates :

Pour des commandes fermes, représentant un total de 20 places minimum à la **même date de départ et sur la même destination**, qui auront été envoyées à **TOURISTRA** au plus tard le **1^{er} août 2006** (impérativement accompagnée (s) du chèque de règlement de l'acompte de 30 %), il ne sera perçu aucune indemnité d'annulation dans la limite maximale d'une modification d'effectif inférieure à 30 % du nombre total de participants initialement souscrits (les indemnités s'appliqueront au-delà de 30 %). Et ce :

- pour une modification d'effectif reçue par écrit chez **TOURISTRA** au plus tard le **15 septembre 2006**,

- et sous réserve que la collectivité souscriptrice valide cet avantage, en faisant parvenir à **TOURISTRA** le billet à ordre de règlement du solde de la facturation définitive, au plus tard le **15 octobre 2006**.

De plus, une gratuité sera accordée pour chaque groupe constitué de 25 participants payants.

2/ Pour les séjours en France du 1er avril au 31 octobre 2007 :

- commande ferme avant le **30 septembre 2006**

- modification d'effectif avant le **30 novembre 2006**

- retour du billet à ordre au plus tard le **15 décembre 2006** (selon les mêmes procédures d'application qu'au paragraphe 1)

Modification de date ou de destination

A plus de 61 jours du départ, toute modification de date ou de destination acceptée par **TOURISTRA**, ne donnera pas lieu à des frais d'annulation. Cette exonération des frais d'annulation ne peut cependant pas s'exercer dans le cas du remplacement d'un forfait voyages à l'Etranger, aux Antilles ou en Corse, par un séjour « rendez-vous village » en France.

A moins de 61 jours du départ, toute modification sera considérée comme annulation entraînant des frais.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE SÉJOUR

Les tarifs étant établis forfaitairement, aucun remboursement ne peut être exigé par un souscripteur qui se priverait de son fait, de quelque service que ce soit, et ce, même en cas de maladie ou d'accident entraînant soit un raccourcissement de la durée de l'activité commandée, soit sa prolongation. Dans l'un ou l'autre cas, les frais annexes occasionnés restent à la charge du souscripteur.

Toutefois, ces risques peuvent être partiellement couverts par l'assurance optionnelle « annulation et interruption de séjour ».

ARTICLE 14 : TRANSPORTS AÉRIENS

Conformément au décret n° 2006-315 du 17 mars 2006, **TOURISTRA** informera ses vacanciers de l'identité des compagnies aériennes prévues au moment de la confirmation du voyage. Cette identité peut être modifiée. Elle sera donc confirmée au plus tard 8 jours avant le départ et figurera sur la convocation de départ.

ARTICLE 15 : CONVOCATION-DOCUMENTS DE VOYAGE

Le participant prendra à sa charge tous les frais qu'il pourrait encourir en cas de non-respect des heures et lieux de présentation mentionnés sur les documents de voyage ou de séjour, ou encore si par suite de non-présentation de ses documents de voyages personnels (papier d'identité, titres de transport, etc.) il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ au moment indiqué. Chaque participant doit s'enquérir des documents à produire pour lui-même et ses enfants en fonction de sa nationalité et de sa situation de famille. De même, **TOURISTRA** dégage sa responsabilité en cas de défaut d'enregistrement occasionné par un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 : ANNULATION DE SÉJOUR OU VOYAGE

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, **TOURISTRA** peut être amenée à annuler un séjour ou un voyage.

Dans ce cas, le remboursement des sommes correspondantes versées, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, dégage **TOURISTRA** de toutes responsabilités lorsque l'annulation est imposée :

a) par des circonstances de force majeure ;

b) par la sécurité des voyageurs.

TOURISTRA peut également être amenée à annuler un séjour ou un voyage pour défaut d'atteinte du nombre minimal de participants prévu dans la proposition pour chaque voyage ou séjour.

Les voyageurs seront prévenus de l'éventuelle annulation du voyage ou du séjour au moins 21 jours avant le départ.

TOURISTRA proposera le même produit à une autre période ou un produit différent à la même période. En cas de refus de cette proposition, le souscripteur pourra annuler sa souscription sans indemnité d'annulation.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES HORAIRES, RETARDS ET ANNULATION DES MOYENS DE TRANSPORT.

TOURISTRA répond du bon déroulement du voyage, sans toutefois qu'elle puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de tiers. En particulier, aucun remboursement ou indemnisation ne pourra intervenir au cas où les horaires imposés par les transporteurs aériens, maritimes, fluviaux ou terrestres entraîneraient un écourtement ou une prolongation de voyage.

De même **TOURISTRA ne peut être tenu pour responsable en cas de changement d'aéroport** (à l'aller ou au retour) provoqué par des événements extérieurs, tels que surcharges aériennes, grèves, intempéries. Les frais éventuels occasionnés par ces retards ou modifications (taxi, hôtel, parking, etc.) ne pourront donner lieu à aucune indemnisation de la part de **TOURISTRA**.

En cas de défaillance d'un transporteur pour des raisons impérieuses, comme par exemple la cessation d'activité de la compagnie aérienne ou maritime, nous pouvons être contraints d'annuler tout ou partie des engagements prévus. **TOURISTRA** fera tout son possible pour proposer des solutions alternatives. Ces solutions peuvent entraîner une modification du prix, notamment dans le cas d'un changement du prestataire de transport.

Ces circonstances exceptionnelles **ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité**. Elles ne pourront par ailleurs être considérées comme motif pour justifier une annulation sans frais dans la mesure où la hausse du tarif induit n'excède pas 12,5 % du prix initial.

ARTICLE 18 : BAINNADES

Lorsque les installations proposées par **TOURISTRA** sont situées à proximité d'un lieu de baignade non surveillé (mer, fleuve, rivière ou piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance **TOURISTRA**), la baignade s'y effectue aux risques et périls des vacanciers. **TOURISTRA** décline, dans ce cas, toute responsabilité concernant les conditions et conséquences d'une telle baignade.

ARTICLE 19 : ANIMAUX

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont admis sur aucun de nos séjours ou voyages.

ARTICLE 20 : RÉCLAMATIONS

Afin de pouvoir être traitée, toute réclamation devra être transmise à **TOURISTRA Service Relations Clientèle** (126 rue La Fayette – CS 2015 – 75479 Paris Cedex 10) par courrier recommandé (accompagné des éventuelles pièces justificatives) dans un délai maximal de 31 jours après la date de fin de séjour en France ou du retour de l'Etranger, des Antilles ou de Corse.

Les réclamations mettant en jeu les prestations, les assurances dommages ou responsabilité civile de **TOURISTRA** ne seront admises que dans la mesure où elles auront fait l'objet d'une déclaration auprès du Directeur du village en France, du représentant ou de l'accompagnateur **TOURISTRA** à l'étranger ou du transporteur avant la fin du séjour ou du voyage.

ARTICLE 21 : Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours ou voyages implique l'acceptation complète et sans réserve des présentes conditions d'inscription.